





COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N° 06

Réunion plénière du 15 Janvier 2018

A: 19h00

Lieu: Antenne du D.F.S.M. à Le Havre

Présidence : M. Philippe DAJON

Membres présents : MM. Philippe GRENIER, Laurent LEFEBVRE, Laurent MEIGNEUX, Michel MONNIER.

Membres excusés: MM. Philippe BRETON, Alain CORDONNIER, Jean-Luc TIRET.

§§§§

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le <u>délai de 7 jours</u> pour les rencontres de championnats et dans le <u>délai de 2 jours</u> pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions

§§§§

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

La Commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n°4 du DFSM du 11 Décembre 2017
- du procès-verbal de la réunion restreinte n°5 du DFSM du 4 Janvier 2018

§§§§

DEMISSION

La commission prend note de la démission de Jean-Pierre DUBREUIL, elle regrette cette décision et le remercie pour son travail.

§§§§







AFFAIRES EXAMINÉES

Match n°19759209 du 9 Novembre 2017 U18 Départemental 2 Groupe B F DE LA BOUCLE DE SEINE (11) / FC BARENTIN (11)

Réserve d'avant match déposé par le FC BARENTIN

« Je soussigné FARIAS DE JESUS Alexandre licence n°2127593321 Dirigeant responsable du club FC BARENTIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F DE LA BOUCLE DE SEINE, pour le motif suivant : Des joueurs du club F DE LA BOUCLE DE SEINE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du FC BARENTIN envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure,

- constatant que l'équipe U18 du club F de la BOUCLE de SEINE (11), objet de la réserve est la seule équipe de ce club dans cette catégorie d'âge,
- dit de ce fait, que l'équipe de F de la BOUCLE de SEINE (11) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs liés à la compétition, la présente décision de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de <u>7 jours</u> à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

§§§§

Match 19714820 du 10 Décembre 2017 Seniors Après Midi Départemental 3 GROUPE G AM S SAINT PIERRE EN PORT (2) / USF FECAMP (3)

Réserves d'avant match de US FECAMP (3)







« Je soussigné(e) COUCKE Jason licence N°2127549907 Capitaine du club USF FECAMP formule des réserves sur la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM. S ST PIERRE EN PORT, pour le motif suivant : des joueurs du club AM. S SAINT PIERRE EN PORT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US FECAMP envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure,

- considérant le calendrier de l'équipe de l'AM S SAINT PIERRE EN PORT (1)
- considérant que l'équipe de l'AM S ST PIERRE EN PORT (1) ne disputait pas rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de l'AM S SAINT PIERRE EN PORT (1) a disputé le dimanche 26 Novembre 2017 une rencontre l'ayant opposé CERC AM LONGUEVILLE SUR SCIE (2) et comptant pour le championnat Après Midi Départemental 2 Groupe B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que les joueurs M.GUERY Jordan licence n°2127423313, M. PIEVACHE Kevin licence n° 2543622235, M. HEBERT Alexis licence 2127422999 et M. ERBRECH Kévin licence n° 1515622688 ont participé à la dernière rencontre de Championnat Séniors Après Midi Départemental 2 groupe B ayant soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'AM. S SAINT PIERRE EN PORT (2) inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre Séniors Après Midi Départemental 2 Groupe B, CERC AM LONGUEVILLE SUR SCIE (2) / AM S ST PIERRE EN PORT (1) le 26 Novembre 2017,
- dit que, de ce fait, l'équipe de l'AM.S ST PIERRE EN PORT (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- de donner donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 au club de l'AM S SAINT
 PIERRE EN PORT (2) pour en faire bénéficier le club de l'US FECAMP sur le score de 3 buts à 0
- d'infliger une amende de 184 € (46 Euros X 4 joueurs) au club de l'AM S ST PIERRE EN PORT en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN.
- suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AM.S ST PIERRE EN PORT et à porter au crédit du club de l'USF FECAMP.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs liés à la compétition, la présente décision de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de <u>7 jours</u> à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.







§§§§

Match 19775188 du 10 Décembre 2017 Seniors Après Midi Départemental 2 Groupe E US MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE (2) / AS CANTON D'ARGUEIL (1)

Voir l'Annexe du PV sur FOOTCLUBS

§§§§

MATCH N°19714805 du 26 novembre 2017 Championnat Séniors Après Midi Départemental 3 Groupe G SAINT RIQUIER-ES-PLAINS GASEG (1) / AS SASSETOT/THEROULDEVILLE (2)

Réserves de SAINT RIQUIER-ES-PLAINS GASEG (1):

« Je soussigné BANQUET Romain licence 2127551899 capitaine du GASEG SAINT RIQUIERS pose réserve sur l'entrée à la 20ème minute du match, au sein de Sassetot du joueur suivant POYER Medhy non inscrit sur la feuille de match, sur sa qualification et participation au match. Ce joueur muté en cours de saison est sur le coup d'une suspension ferme non purgée à ce jour »

La commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- considérant que la réserve a été portée verbalement à l'arbitre à l'entrée du joueur M.POYER Medhy
 (joueur non inscrit sur la feuille de match), puis inscrite sur la feuille de match à la fin de la rencontre par le capitaine réclamant et signée par les deux capitaines, l'arbitre et un arbitre assistant,
- considérant que le club du SAINT RIQUIER-ES-PLAINS GASEG a respecté les dispositions de l'article n°145 des RG de la LFN se référant à l'article n°141bis de ces même RG, la commission décide de traiter ce dossier comme réserve, en application des articles cités ci-dessus,
- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du SAINT RIQUIER-ES-PLAINS GASEG envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier

Après enquête,

Concernant la réserve sur le joueur POYER Medhy non inscrit sur la feuille de match

 constatant que le joueur M. POYER Medhy licence n°2127592278 du club de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE était bien inscrit sur la feuille de match,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Concernant la participation du joueur POYER Medhi susceptible d'être suspendu

- constatant qu'à la date du match citée en objet, aucun dossier disciplinaire ne concerne ce joueur,
- considérant que le joueur POYER Medhy licence n°2127592278 objet de la réserve n'était pas sous le coup d'une suspension et pouvait donc participer au match cité en rubrique,







- dit que de ce fait, l'équipe de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE (2) était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission décide par ailleurs d'infliger au club de SAINT RIQUIER-ES-PLAINS GASEG une amende de 38€ selon l'Annexe 5 des Dispositions Financières des RG de la LFN pour accusation sans preuve ni présomption sérieuse (article n°204 des RG de la LFN).

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour la suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de <u>7 jours</u> à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

§§§§

MATCH N°20129037 du 12 Décembre 2017 Remis au 7 Janvier2018 Coupe Vétérans André STRAPPE US YEBLERON (11) / ET S TOURVILLE (11)

Réclamation d'après match de l' ET S TOURVILLE (11)

« Nous formulons une réclamation d'après match suite à la rencontre de la coupe André Strappe jouée le dimanche 7 janvier 2018 à 10 h 00, US Yebleron 11 / ES Tourville sur Arques 11. Je soussigné, Cornier Michael, capitaine de Tourville, portons des réserves sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Yebleron pour le motif suivant : un ou plusieurs joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match des équipes supérieures (A et B) celles ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h suivants ou précédents. »

A noter que M. LEFEBVRE Laurent a quitté la salle et n'a pas participé ni à la délibération ni à la décision concernant ce dossier

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réclamation d'après match envoyé par courriel de confirmation de l'ETS TOURVILLE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- conformément aux dispositions de l'article n° 187 des RG de la LFN, le club de l'US YEBLERON a été informé de cette réclamation par courrier du DFSM en date du 9 Janvier 2018,
- constatant que le club de l'US YEBLERON n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation des joueurs à la dernière rencontre des équipes supérieures,







- considérant le calendrier de l'équipe de l'US YEBLERON (1)
- constatant que l'équipe de l'US YEBLERON (1) a disputé le dimanche 7 Janvier 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'US PALUEL (1) et comptant pour le championnat Séniors Après Midi Départemental 3 Groupe G, soit le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- considérant le calendrier de l'équipe de l'US YEBLERON (2)
- constatant que l'équipe de l'US YEBLERON (2) a disputé le dimanche 19 Novembre 2017 une rencontre l'ayant opposé à l'US HERICOURT (2) et comptant pour le championnat Séniors Après Midi départemental 3 Groupe F, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit de ce fait, que l'équipe l'US YEBLERON (11) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors et la Commission départemental des Arbitres pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de <u>2 jours</u> à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la

§§§§

MATCH N°19775183 du 10 Décembre 2017 remis au 14 Janvier 2018 Championnat Séniors Après Midi Départemental 2 Groupe E FUSC BOISGUILLAUME (3) / A LE HOULME BONDEVILLE FC (2)

Réserves d'avant match de A LE HOULME BONDEVILLE (2)

« Je soussigné(e) DESSAUX Florian licence N°2127578190 Capitaine du club A LE HOULME BONDEVILLE FC formule des réserves sur la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FUSC BOIS GUILLAUME, pour le motif suivant : des joueurs du club FUSC BOIS GUILLAUME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'A LE HOULME BONDEVILLE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation des joueurs à la dernière rencontre des équipes supérieures,







- considérant le calendrier de l'équipe de FUSC BOIS GUILLAUME (1)
- considérant que l'équipe de FUSC BOIS GUILLAUME (1) ne disputait pas rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de FUSC BOISGUILLAUME (1) a disputé le Dimanche 10 Décembre 2017 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de SC FRILEUSE (1) et comptant pour Championnat Séniors Régional 1, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match.
- considérant le calendrier de l'équipe de FUSC BOIS GUILLAUME (2)
- considérant que l'équipe de FUSC BOIS GUILLAUME (2) ne disputait pas rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de FUSC BOISGUILLAUME (2) a disputé le Dimanche 10 Décembre 2017 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US GRAMMONT (1) et comptant pour Championnat Séniors Régional 3, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit que, de ce fait, l'équipe de FUSC BOIS GUILLAUME (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour la suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de <u>7 jours</u> à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

§§§§

Match 19667147 du 13 Janvier 2018 U15 Départemental 2 GROUPE D H CAUCRIAUVILLE S (2) / US SAINT THOMAS (1)

Réserves d'avant match de US SAINT THOMAS (1)

« Je soussigné(e) BRIARD Didier licence N°2127520079 dirigeant responsable du club US SAINT THOMAS formule des réserves sur la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs du club H CAUCRIAUVILLE S pour le motif suivant : des joueurs du club H CAUCRIAUVILLE S sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

- jugeant en 1er ressort,







- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US SAINT THOMAS envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure,

- considérant le calendrier de l'équipe du H CAUCRIAUVILLE S (1),
- considérant que l'équipe du H CAUCRIAUVILLE S (1) ne disputait pas rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe du H CAUCRIAUVILLE S (1) a disputé le dimanche 17 décembre 2017 une rencontre l'ayant opposé l'US LILLEBONNE (1) et comptant pour le championnat Promotion d'Honneur U15 Groupe A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que les joueurs M.DIABY Dada licence n°2547546573, M. MOCTAR Idrissa licence n° 2546965116, ROUISSI Mohamed licence n°2546503965 ont participé à la dernière rencontre de Championnat Promotion d'Honneur U15 Groupe A ayant opposé H CAUCRIAUVILLE S (1) / US LILLEBONNE (1) le 17/12/2017,
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe du H CAUCRIAUVILLE S (2) inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre U 15 Promotion d'Honneur U15 Groupe A, H CAUCRIAUVILLE S (1) / US LILLEBONNE (1) le 17/12/2017,
- dit que, de ce fait, l'équipe du H CAUCRIAUVILLE S (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- de donner donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 au club du H
 CAUCRIAUVILLE S (2) pour en faire bénéficier le club de l'US SAINT THOMAS (1) sur le score de 3 buts à 0
- d'infliger une amende de 138 € (46 Euros X 3 joueurs) au club du H CAUCRIAUVILLE S en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN.
- suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du H CAUCRIAUVILLE S et à porter au crédit du club de l'US SAINT THOMAS.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs liés à la compétition, la présente décision de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de <u>7 jours</u> à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

§§§§







Le Président de la commission,

DAJON Philippe

Le Secrétaire de la commission,

GRENIER Philippe